

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

Rechtsverweigerung und Gleichheit
vor dem Gesetze.

Déni de justice et égalité devant la loi.

49. Arrêt du 10 juillet 1901, dans la cause
Trezzini contre Neuchâtel.

Recours contre un arrêt qui interdit aux recourants la **défalca-
tion des dettes hypothécaires** grevant leurs immeubles sis
dans le canton, estimant que les recourants n'ont plus leur
domicile dans le dit canton. — Art. 45, 4 et 60 eod.

Les frères François et Henri Trezzini, maîtres gypseurs,
sont originaires de la commune d'Astano (Tessin). Déjà dans
le courant des années 1871 et 1872 ils s'étaient domiciliés à
La Chaux-de-Fonds, où ils ont acquis par leur travail une
fortune importante. Ils possèdent dans cette localité trois
maisons, d'une valeur totale d'environ 500 000 fr. Depuis un
certain nombre d'années toutefois, les frères Trezzini demeurent
aussi pendant un certain temps chaque année dans le

canton du Tessin, où leurs familles sont domiciliées à partir de 1890 environ.

Sous date du 23 octobre 1900, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, ensuite de réclamation des frères Trezzini, et estimant que ceux-ci n'étaient plus domiciliés dans ce canton, a pris l'arrêté suivant :

« Vu l'art. 23 de la loi du 27 février 1892 sur l'impôt direct ;

» Vu le recours présenté à la date du 14 août 1900 par les citoyens François et Henri Trezzini, propriétaires externes à La Chaux-de-Fonds, contre les décisions de la commission de taxation pour l'exercice courant, soit :

» fortune imposable 220 000 fr., ressources imposables, zéro, pour chacun des recourants ;

» Vu les renseignements du Conseil communal, de la Préfecture et de l'Inspectorat cantonal ;

» Entendu le Chef du Département des Finances ;

» Considérant que les recourants n'ayant pas de domicile réel dans le canton de Neuchâtel, ne peuvent être admis à faire sur les immeubles qu'ils y possèdent et qui sont gérés par le signataire du rappel de recours du 15 octobre courant, la défalcation des dettes hypothécaires grevant ces immeubles, lesquels doivent être imposés pour leur valeur entière ; considérant en outre que les chiffres de l'imposition sur la fortune des recourants ne sont pas supérieurs à la valeur vénale des dits immeubles.

» Arrête :

» Qu'il maintient les bases de la contribution que les recourants doivent acquitter à l'Etat pour l'exercice courant. »

C'est contre cet arrêté que les frères Trezzini ont exercé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, pour violation des art. 45, 4 et 60 de la Constitution fédérale.

A l'appui de ce recours, ils font valoir en substance, outre les faits déjà consignés plus haut, les considérations suivantes :

Pour régulariser la situation des recourants à l'égard du

paiement de l'impôt, l'autorité cantonale de La Chaux-de-Fonds les déclara domiciliés dans son ressort, et dès le début de leur établissement dans cette localité, ils déposèrent leurs papiers dans le canton de Neuchâtel, où leur furent délivrés les permis de séjour et les carnets d'habitation qu'ils produisent. De son côté le Conseil d'Etat du Tessin donnait ordre à l'autorité communale de leur lieu d'origine et de naissance, Astano, de les rayer des registres civiques, attendu que leur domicile de fait était à La Chaux-de-Fonds. Dès l'année 1880, les recourants ont commencé à construire à La Chaux-de-Fonds un certain nombre de maisons, tout en continuant à exercer leur métier de gypseurs. Ce n'est qu'après le décès de la femme de Henri Trezzini que celui-ci envoya ses enfants au Tessin pour leur éducation, et dans les années 1890/1891 les enfants de l'autre frère, François, furent aussi dirigés sur le lieu d'origine de leurs parents pour y être élevés dans leur confession. Depuis lors les conditions des frères Trezzini, relativement au domicile de fait, n'ont pas changé. Ils sont domiciliés à La Chaux-de-Fonds dans l'appartement qu'ils occupent dans une de leurs maisons, rue de la Paix 47 ; leur correspondance, leurs paiements, leurs actes industriels sont tous concentrés à ce domicile, où ils exercent également leurs droits d'électeurs ; ils y paient aussi régulièrement leurs impôts. Malgré cela, l'Etat de Neuchâtel, par la décision attaquée, met purement et simplement les recourants à la porte du canton qu'ils habitaient depuis 30 ans, et ce uniquement pour les frustrer du droit de faire, dans la déclaration de leur fortune, la défalcation des hypothèques grevant leurs immeubles. Partout on leur a objecté, lorsqu'ils se sont élevés contre les réclamations injustifiées du fisc neuchâtelois, la prétention qu'ils n'étaient pas domiciliés dans le canton de Neuchâtel ; seule la citation du président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds reconnaît leur domicile dans ce lieu.

Dans sa réponse, l'Etat de Neuchâtel fait valoir en résumé ce qui suit :

Il est exact que les recourants ont été pendant longtemps

domiciliés à La Chaux-de-Fonds, mais depuis plusieurs années, ils n'ont plus dans cet endroit leur principal établissement et ne font plus dans cette localité que de très courts séjours, coïncidant avec l'époque de perception des loyers. Si le canton du Tessin a, dans le temps, fait radier les frères Trezzini des registres civiques de ce canton, cela ne prouve pas qu'ils soient encore domiciliés dans le canton de Neuchâtel. D'ailleurs cette radiation a été opérée dans les années 1870 à 1880, alors que les recourants avaient un domicile réel à La Chaux-de-Fonds. Depuis plusieurs années, les frères Trezzini n'habitent plus à La Chaux-de-Fonds d'une manière durable et continue; ils n'y font que des séjours temporaires; le logement qu'ils prétendent y avoir conservé rue de la Paix 47 est en réalité loué à une autre personne, qui l'occupe en entier sauf une seule chambre, qui renferme un lit et quelques meubles appartenant aux recourants, encore le locataire a-t-il la jouissance de cette chambre. Il a été, à la vérité, délivré autrefois des permis de domicile aux frères Trezzini, alors qu'ils étaient réellement domiciliés à La Chaux-de-Fonds, mais le fait qu'ils sont restés en possession d'un pareil permis ne suffit pas pour établir qu'ils y aient encore un domicile actuellement; d'ailleurs l'obtention de ce permis ne suffit pas, aux termes de la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour déterminer le domicile, qui se trouve au lieu du principal établissement. En ce qui concerne l'argument tiré par les recourants des cartes civiques restées en leur possession, il résulte de recherches faites que Henri Trezzini n'a participé à aucune votation à La Chaux-de-Fonds à partir du 3 juin 1894, et que François Trezzini y a voté les 13 novembre 1898, 12 novembre 1899 et 20 mai 1900, époques coïncidant avec celles du paiement des loyers, et auxquelles seules ce dernier se trouve dans le canton de Neuchâtel. Les recourants n'exercent plus l'industrie de la gypserie à La Chaux-de-Fonds; ils n'y ont aucun local où ils puissent travailler, et l'on ne peut assimiler à une exploitation industrielle de ce genre le fait que F. Trezzini, avec l'aide d'un neveu, exécute quelques réparations aux immeubles indivis entre les deux

recourants. Il est inexact de tout point que les frères Trezzini aient à La Chaux-de-Fonds le centre de leurs affaires; ils n'y ont ni commerce ni industrie, mais seulement deux gérants, chargés d'encaisser les loyers de leurs immeubles. Il résulte à l'évidence de tout ce qui précède que les frères Trezzini, bien qu'ayant été domiciliés autrefois à La Chaux-de-Fonds, sont rentrés au Tessin avec l'intention bien arrêtée d'y rester d'une manière durable. D'ailleurs un des frères Trezzini, dans une entrevue avec le Chef du Département des Finances de Neuchâtel, a dit s'être occupé d'un commerce de montres avec l'Italie.

Dans leur réplique les recourants contestent la plupart des allégués adverses, ainsi que les conclusions qu'il plaît au Conseil d'Etat d'en tirer. C'est ainsi que, selon eux, ils exercent leur métier à La Chaux-de-Fonds, où ils ont, dans leurs maisons, rue de la Demoiselle 88 et 94, ainsi que rue de la Paix 47, des locaux qu'ils utilisent dans ce but; ils ont soumissionné, en 1899, pour les travaux de gypserie et de peinture au nouvel Hôpital de La Chaux-de-Fonds. S'ils ont deux gérants dans cette localité, c'est qu'ils ne sont pas experts en matière de tenue de livres; ils ont fait à la vérité pendant deux ans du commerce d'horlogerie avec l'Italie, mais ils y ont renoncé aussitôt, ensuite de pertes par eux essayées. Ce n'est qu'en 1893 qu'ils ont été radiés des registres électoraux du Tessin, les autorités de ce canton étant convaincues qu'ils étaient domiciliés dans celui de Neuchâtel. Le Conseil d'Etat paraît du reste ne pas vouloir maintenir sa décision, car il vient de faire remettre aux recourants des formulaires à remplir pour la déclaration de leur fortune et de leurs ressources, comme du temps où il reconnaissait leur domicile à La Chaux-de-Fonds.

Par office du 3 juin 1901, la Municipalité d'Astano déclara au Département de l'Intérieur du Tessin que les frères Trezzini n'ont plus leur domicile dans cette commune, qu'ils ont été, ensuite de décision du Conseil d'Etat, radiés des registres électoraux en 1893 déjà, par le motif qu'ils étaient domiciliés à La Chaux-de-Fonds; ils passent 4 à 5 mois de l'année

à Astano, à diverses époques; ils n'y possèdent aucun immeuble. Ils paient à Astano une partie de l'impôt communal et y participent aux répartitions communales.

Par office du 28 du même mois, le Département tessinois de l'Intérieur informa, en revanche, le Tribunal de céans, que François Trezzini est inscrit au registre de l'impôt cantonal pour une fortune de 500 fr. et pour un revenu de 1000 fr.; qu'il faudrait dès lors en conclure qu'ils ont leur domicile dans le canton.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il résulte des faits et de l'instruction de la cause que les recourants, citoyens tessinois, se sont établis à La Chaux-de-Fonds il y a 30 ans déjà, et y ont déposé leurs papiers conformément à la loi; qu'ils possèdent trois maisons au dit lieu, et qu'ils ont au moins un logement dans l'une d'entre elles; qu'ils séjournent une partie de l'année dans cette localité, où ils possèdent en outre des ateliers, où ils travaillent, font travailler des ouvriers, et ont déposé les outils, marchandises, etc., nécessaires à l'exploitation de leur métier de gypseurs. De plus les frères Trezzini n'ont pas cessé, l'un d'eux jusqu'en 1894, et l'autre jusqu'en 1900 inclusivement, d'exercer leurs droits d'électeurs à La Chaux-de-Fonds.

2. — Il ressort en particulier des déclarations contradictoires du Département de l'Intérieur du Tessin et de la commune d'Astano que le fait de leur domicile dans ce canton est à tout le moins douteux et ne saurait être considéré comme établi. La preuve de la renonciation des recourants à leur ancien domicile à La Chaux-de-Fonds n'a donc pas été rapportée à satisfaction de droit.

3. — C'est dès lors à tort que la décision attaquée s'est fondée sur l'affirmation que les recourants n'ont pas de domicile réel dans le canton de Neuchâtel, pour leur interdire d'opérer, pour l'année imposable 1900, la défalcation des dettes hypothécaires grevant leurs immeubles sis dans le canton, cette défalcation pouvant être faite, aux termes des art. 7 et 4 de la loi neuchâteloise sur l'impôt direct du

27 février 1892, par toutes les personnes ayant un domicile dans le dit canton.

Le recours apparaît dès lors comme fondé, et l'arrêt attaqué ne saurait subsister.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce:

Le recours est admis, et l'arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel, en date du 23 octobre 1900, refusant aux frères Trezzini le droit de défalquer les dettes hypothécaires grevant les immeubles qu'ils possèdent à La Chaux-de-Fonds, est déclaré nul et de nul effet.

50. Urteil vom 23. Juli 1901 in Sachen
Müller gegen Uri.

Fristenansetzung durch den Regierungsrat zur Abgabe einer unbedingten Erklärung über Annahme oder Ausschlagung einer Erbschaft. — Zulässigkeit des staatsrechtl. Rekurses. — Eingriff in das Gebiet der richterlichen Gewalt.

A. Am 28. Juli 1900 verstarb die in Göschenen wohnhafte Frau Karoline Emmenegger, geb. Hofer. Sie hinterließ als Erben ihre zwei Töchter, Karoline Emmenegger in Göschenen und Frau Luise Müller, geb. Emmenegger in Lugano. Am 20. August bewilligte das Kreisgericht Uri über Soll und Haben der Verstorbenen die Rechtswohlthat des amtlichen Inventars. Innert der mit dem 20. September 1900 ablaufenden Eingabefrist meldete S. Fräulin-Hofer in Zürich bei der Inventarsbehörde, Bezirksamt Göschenen, eine Forderung von 60,000 Fr. an welche von den Erben des gänzlichen bestritten wurde. Das Bezirksamt setzte diesen letztern nach definitiver Feststellung des Eingabeverzeichnis eine mit dem 22. Oktober endigende zehntägige Frist an, um sich über Antretung oder Ausschlagung der Erbschaft zu erklären. Innert dieser Frist gab Karoline